

Le 6 mars 2018

Province de Québec
La Municipalité d'Armagh
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue le sixième jour de mars deux mille dix-huit à dix-neuf heures trente à l'endroit ordinaire des séances de Conseil.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Benoit Gagnon, Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Sébastien Mercier formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Après avoir constaté qu'il y avait quorum, le maire fait la lecture du projet d'ordre du jour.

Absence motivée : Gilles Lacroix

Rés.2018-03-01

ORDRE DU JOUR

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Que l'ordre du jour soit accepté.

- 1) Ouverture.
- 2) Mot de bienvenue du maire.
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4) Suivi et adoption du procès-verbal de la séance tenue le 6 février 2018.
- 5) Correspondance :
 - a) Réponse de la Coop de Santé des Monts de Bellechasse.
 - b) Plainte pour chats errants.
 - c) Demande de commandite du Comité des Fêtes de l'Armagh'nie et utilisation des infrastructures.
 - d) Lettre de M. Raymond Godbout.
 - e) Lettre de la Ministre déléguée aux Transports.
 - f) MRC de Bellechasse - Invitation soirée d'information Plan développement de la zone agricole (PDZA).
 - g) Marie-Pier Boutin, Attachée politique – Suivi travaux pont de la rivière du sud.
- 6) Rapport des dépenses autorisées.
- 7) Rapport des conseillers sur les dossiers relevant de leur responsabilité.
- 8) Système Cascade – achat d'un compresseur. (R)
- 9) Inscription du maire au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités. (R)
- 10) Achat de drapeaux municipaux et épinglettes des armoiries de la municipalité d'Armagh. (R)
- 11) Entretien du terrain de balle-soccer. (R)
- 12) Participation de la directrice générale au Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec 2018. (R)
- 13) Période de questions.
- 14) Maintien du 1^{er} rang Nord-Est (6^e Rang) dans le réseau routier municipal. (R)
- 15) Demande d'appel d'offres pour réaliser les travaux de réfection du rang de la Fourche Ouest (côte Matteau). (R)
- 16) Relocalisation du matériel prélevé dans les fossés et redevance par voyage. (R)
- 17) Nomination du maire sur la commission permanente Sécurité publique transports et technologies de l'information de la Fédération québécoise des municipalités. (I)

- 18) Présentation du projet de règlement 167-2018- Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial l'église Saint-Cajetan à Armagh.
- 19) Adoption du règlement 170-2018 établissant la révision du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. (R)
- 20) Adoption du règlement 171-2018 régissant le Comité Consultatif d'Urbanisme d'Armagh. (R)
- 21) Demande d'appui auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec : 9143-5289 Québec Inc. (R)
- 22) Pause de 5 minutes
- 23) Dépôt du formulaire « Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038) ». (R)
- 24) Seuil de dépense nécessitant une approbation du Conseil municipal pour les Comités et organismes associés à la municipalité. (R)
- 25) Achat de signalisation – Parcours des véhicules hors route. (R)
- 26) Modification d'un représentant du Conseil municipal à la Corporation des Loisirs et Sports d'Armagh. (R)
- 27) Demande d'aide financière : Fêtes de L'Armagh'nie. (R)
- 28) Période de questions.
- 29) Levée de l'assemblée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-02

SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2018

Après avoir fait le suivi du procès-verbal :

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que le procès-verbal de la séance tenue le 6 février 2018 soit accepté tel que rédigé par la secrétaire-trésorière en y apportant la correction suivant :

M. Robert Gagnon, conseiller, demande d'inscrire au procès-verbal sa réserve en ce qui a trait à la tenue du Colloque de la M.R.C. de Bellechasse en dehors des municipalités concernées. Il demande également à M. Sarto Roy, maire, d'en faire part lors de la prochaine séance du Conseil des maires de la M.R.C. de Bellechasse.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-03

RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par le conseiller Benoit Gagnon,

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de décembre 2017 et février 2018 au montant de 514 415.26 \$ ci-jointe :

EXERCICE FINANCIER 2017

FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	FRAIS TRANSPORT DICOM	76,57
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	FRAIS TRANSPORT DICOM	20,28
SM-EAU-EXPERT INC.	MISE AUX NORMES USINE EPURATIO	1 238,28
SM-EAU-EXPERT INC.	DEBITMETRE EAU POTABLE/USEES	1 181,95
TRAFIC INNOVATION INC	PANNEAUX «ARRET» AU DEL	3 884,00

EXERCICE FINANCIER 2018

ALLEN ENTREPRENEUR GENERAL INC.	DEC#7 MISE AUX NORMES USINE	334 300,27
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	208,51
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	47,57
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	33,57
CLUB VTT ST-NEREE	SIGNALISATION VTT	2 658,00
COMITE DES FÊTES DE L'ARMAGH'NIE	PARTICIPATION FINANCIERE 2018	1 000,00
COMITE DEVELOPPEMENT D'ARMAGH	REMB.FRAIS/FOURNITURE BUREAU	126,24
CREAPHISTE	JOURNAL MARS 2018	591,55
DECHIQUETAGE DE BEAUCE	SERVICE DE DECHIQUETAGE	86,23
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	VERS.4/DENEIGER COURS MUN.	3 135,37
ÉCHELLES C.E. THIBAULT INC.	VALVES POUR POMPE	827,82
GROUPE ENVIRONEX	TRANS+ANALYSES EAU POTABLE	73,58
GROUPE ENVIRONEX	TRANS+ANALYSES EAUX USEES	530,04
GROUPE ENVIRONEX	CREDIT TRANS ANALYSES EAUX	- 45,99
GROUPE P.G.F. INC.	VERS.4/ENTR.CHEMINS HIVER	68 985,00
HENRY AUDET LTEE	REPARER 4 LUMIERES DE RUE	390,30
HYDRO-QUEBEC	USINE FILTRATION / 63 JOURS	3 822,37
IMPRIMERIE LIMOILLOU INC.	PUBLICITE FEUILLET PAROISSIAL	212,69
INFO-MANIAC	MONITEUR/BATTERIES/BUREAU	632,02
INFO-MANIAC	LOGICIEL ANTIDOTE	177,58
INFORMATIQUE BELLECHASSE	CABLE VGA/PROJECTEUR SALLE	57,48
INFORMATIQUE BELLECHASSE	ASUS N4200/PROJECTEUR SALLE	57,48
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERV./SITE WEB/MARS	57,43
JACQUES CARON INC.	SEL A DEGLACER	51,56
JACQUES CARON INC.	ART.NETTOYAGE/PAPIER HYG/SALLE	90,39
M.R.C. DE BELLECHASSE	QUOTES PARTS M.R.C.	80 624,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	PREMIERE LIGNE 2018	140,04
MARCHES TRADITION/COTE	CAFE/EAU	82,83
NOVICOM 2000 INC.	INTERNET USINE FILTRATION	40,19
NOVICOM 2000 INC.	REPARTITRICE RADIOS/MARS	234,83
PAQUET & FILS LTÉE	HUILE CHAUFFAGE/CASERNE/1512.6	1 483,99
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE/VOIRIE/AQUEDUC	394,20
PETITE CAISSE/MUNICIPALITÉ D'ARMAGH	FRAIS DE POSTE	81,31
QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	PIERRE ANTIDERAPANTE/BISON ESS	55,05
QUINCAILLERIE ARMAGH INC.	PELLE/CLAPET/AMPOULES	50,17

RECEVEUR GENERAL DU CANADA	COMPTE#053080286540/LIC.RADIOS	218,00
SM-EAU-EXPERT INC.	MISE NORMES USINE/DEBIMETRES	2 592,69
SM-EAU-EXPERT INC.	Annule référence: CPF1800101	- 2 592,69
SM-EAU-EXPERT INC.	MISE NORMES USINES	1 410,74
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI JOURNAL MARS 2018	126,43
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE QUÉBEC	IMMATRICULATIONS VEHICULES	3 964,00
TELUS QUÉBEC	TEL+FAX BATIMENTS MUNICIPAUX	458,86
TOSHIBA SOLUTION D'AFFAIRES	CONTRAT PHOTOCOPIEUR BIBLIO	542,48

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-04

SYSTÈME CASCADE - ACHAT D'UN COMPRESSEUR

ATTENDU QUE le service d'incendie de la municipalité d'Honfleur a été retenu par le Conseil de la MRC de Bellechasse lors de la séance ordinaire tenue le 21 février 2018 pour offrir le service d'approvisionnement en air respirable à 17 municipalités de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU QU'il ressort clairement que l'achat d'un compresseur devra se faire à très court terme afin d'assurer la pérennité du service d'approvisionnement en air respirable qui a démontré sa grande utilité depuis 2006;

ATTENDU QU'un compresseur a une durée de vie d'environ 25 ans s'il est bien entretenu à chaque année à un coût d'environ 2 000 \$/an;

ATTENDU QUE les remplissages du système Cascade qui se font actuellement à Lévis constituent un irritant majeur pour une municipalité offrant le service étant donné que chaque opération mobilise un pompier ou un employé municipal pendant environ 6 heures en raison des délais d'attente et du temps de transport;

ATTENDU QUE l'achat d'un compresseur permettrait aux services d'incendie d'accroître le niveau de sécurité en ce qui concerne la qualité de l'air utilisé et permettrait que les unités Cascade soient toujours remplies à 100 % au départ de la caserne pour toutes les interventions;

ATTENDU QUE les services municipaux d'incendie achètent de plus en plus des cylindres de 4 500 lb au lieu des cylindres de 2 216 lb pour leurs appareils respiratoires;

ATTENDU QUE les cylindres de 4 500 lb nécessitent un plus gros volume d'air malgré le fait qu'ils sont beaucoup plus légers;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Bellechasse s'est également prononcé lors de sa séance ordinaire tenue le 21 février 2018 en faveur de l'achat d'un compresseur dont le coût maximum est d'environ 80 000 \$;

ATTENDU QUE cet achat serait financé à 50 % par le Fonds éolien régional et à 50 % par les 20 municipalités de la MRC de Bellechasse en fonction de leurs populations respectives;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que la municipalité d'Armagh confirme à la M.R.C. de Bellechasse qu'elle s'engage à payer la somme approximative de 1 570 \$ afin de contribuer à l'achat d'un compresseur pour le service d'approvisionnement en air respirable (système cascade).

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-05

PARTICIPATION DU MAIRE AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) regroupe au-delà de mille municipalités du Québec;

ATTENDU QUE l'ensemble des politiques ministérielles ainsi que les revendications des municipalités y sont présentés;

ATTENDU QUE le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) se tiendra du 20 au 22 septembre prochain à Montréal;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Bellechasse s'occupe de réserver les chambres et demande aux municipalités de confirmer dans les plus brefs délais le représentant de chacune des municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1^o Que Monsieur Sarto Roy, maire, soit autorisé à participer au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendra à Montréal du 20 au 22 septembre prochain.

2^o Que les frais d'inscription, de séjour et de déplacement soient assumés par la municipalité conformément au règlement présentement en vigueur.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-06

ACHAT DE DRAPEAUX MUNICIPAUX ET ÉPINGLETTES DES ARMOIRIES DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH

ATTENDU QUE la municipalité doit garder en réserve des drapeaux municipaux à des fins d'identification de ses immeubles et pour la vente à des citoyens qui en feraient la demande;

ATTENDU QUE la Municipalité a intérêt à disposer d'épinglettes à ses armoiries pour améliorer sa visibilité;

ATTENDU QU'une demande de soumission a été faite auprès de Turgeon Lettrage inc. pour la numérisation du logo de la municipalité et l'impression numérique de 10 drapeaux d'Armagh

ATTENDU QU'une demande de soumission a été faite auprès de MDM Publicité pour la production d'épinglettes aux armoiries de la municipalité d'Armagh;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1^o Que ce Conseil accepte la soumission de Turgeon Lettrage inc. au montant de 1 467.50 \$ (taxes en sus) pour l'achat de 10 drapeaux municipaux.

2^o Qu'il autorise l'achat de 300 épinglettes des armoiries de la municipalité d'Armagh pour la somme de 600 \$ (taxes en sus).

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-07

ENTRETIEN DU TERRAIN DE BALLE-SOCCER

ATTENDU QUE des sommes importantes ont été investies sur le terrain de balle-soccer d'Armagh;

ATTENDU QUE le terrain balle-soccer doit respecter certains standards pour la tenue d'activités reliées à ces sports;

ATTENDU QU'un spécialiste de terrain et espace vert a été mandaté l'an dernier pour l'entretien du terrain balle-soccer afin de conserver son bel aspect et que ses services ont été appréciés;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que ce Conseil accepte la soumission de Éco Verdure au montant de 1 209 \$ taxes en sus pour l'entretien tel que recommandé afin de conserver un bel aspect au terrain de balle-soccer.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-08

PARTICIPATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC 2018

ATTENDU QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec tient chaque année un congrès annuel;

ATTENDU QUE de l'information et des formations sont offertes lors de la tenue de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1^o Que Madame Sylvie Vachon, directrice générale, soit autorisée à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra à Québec les 13 au 15 juin prochain.

2^o Que les frais d'inscription au montant de 524 \$, de séjour et de déplacement soient assumés par la municipalité conformément au règlement présentement en vigueur.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-09

MAINTIEN DU 1^{er} RANG NORD-EST (6^e RANG) DANS LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil municipal avait entrepris des négociations avec trois propriétaires du 1^{er} rang Nord-Est pour leur céder une partie dudit rang limitrophe à leur terrain;

ATTENDU QU'après discussion avec lesdits propriétaires, ces derniers désirent que cette route soit maintenue dans le réseau routier municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,
Appuyé par le conseiller Benoit Gagnon,

Que la municipalité d'Armagh maintienne le 1^{er} rang Nord-Est (6^e Rang) dans son réseau routier municipal et mette fin ainsi aux négociations avec ces derniers.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-10

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DE LA FOURCHE OUEST (CÔTE MATTEAU)

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une confirmation de l'acceptation de sa programmation dans le programme de la « Taxe sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec » 2014-2018 (TECQ) pour réaliser des travaux de réfection du rang de la Fourche Ouest (côte Matteau);

ATTENDU QUE les travaux doivent être exécutés pour le 31 décembre 2018 afin de satisfaire les exigences du programme TECQ;

ATTENDU QUE les plans et devis faits par le Service d'ingénierie de la M.R.C. de Bellechasse sont complétés et ont été soumis au Conseil;

ATTENDU QUE la municipalité doit mandater un entrepreneur pour exécuter les travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1⁰ Que la municipalité d'Armagh demande des soumissions publiques sur Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément aux plans et devis effectués par M. Dominique Dufour du Service d'ingénierie de la M.R.C. de Bellechasse pour mandater un entrepreneur qui réalisera les travaux.

2⁰ Que M. Dominique Dufour du Service d'ingénierie de la M.R.C. de Bellechasse ait le mandat de déposer tous les documents requis sur SEAO au nom de la municipalité

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-11

RELOCALISATION DU MATÉRIEL PRÉLEVÉ DANS LES FOSSÉS ET REDEVANCE PAR VOYAGE

ATTENDU QUE la municipalité d'Armagh procède chaque année à des travaux d'entretien des fossés sur les routes municipales;

ATTENDU QUE le matériel en provenance des fossés peut être réutilisé à différentes fins;

ATTENDU QUE la municipalité doit disposer de ce matériel pour ses propres besoins ou pour des citoyens désirant le matériel de remplissage;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1⁰ Que la municipalité utilise prioritairement ce matériel pour ses propres fins.

2⁰ Que la municipalité d'Armagh offre aux propriétaires ou au Lieu d'enfouissement technique (LET) le matériel au coût de 20 \$ pour un camion à 3 essieux et 35 \$ pour un camion à 4 essieux.

3⁰ Que la priorisation soit faite en fonction de la distance entre le prélèvement et le déversement.

4⁰ Que le directeur des travaux publics assure le suivi auprès du Conseil municipal en fournissant un rapport écrit à la fin de la période de travaux.

Adopté unanimement par les conseillers.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL L'ÉGLISE SAINT-CAJETAN À ARMAGH

Le projet de règlement présenté par Robert Gagnon, conseiller, se résume ainsi :

1^o Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église Saint-Cajetan pour des motifs architecturaux, artistiques et historiques.

2^o L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

3^o Le Conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial, car le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble.

4^o Que le Comité Consultatif d'urbanisme d'Armagh tiende une séance publique à laquelle toute personne qui le souhaite pourra se faire entendre au sujet de projet de citation.

Rés.2018-03-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT 170-2018

ATTENDU QUE la municipalité d'Armagh a révisé son règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1^o Que le règlement portant le numéro 170-2018 soit adopté par le conseil de la municipalité d'Armagh.

2^o Que ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

RÈGLEMENT 170-2018

RÈGLEMENT RÉVISÉ ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le Conseil de la municipalité d'Armagh décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour le mot « Avantage » qui est défini comme suit : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gains, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage. Est exclu de cette notion le cas où l'avantage est assujéti aux exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

ARTICLE 2: CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité d'Armagh.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité:**
 - Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public:**
 - Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens:**
 - Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité :**
 - Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité. Il doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision ainsi que celles applicables aux municipalités et aux organismes.
- 5) **La recherche de l'équité :**
 - Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :**
 - Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, celui de ses proches ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, celui de ses proches ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

La directrice générale tient un registre public de ces déclarations.

De plus, lorsque la Municipalité désigne un membre du conseil ainsi qu'un accompagnateur pour la représenter à une activité, tout avantage dont la valeur excède 200\$ que pourra recevoir l'élu ou l'accompagnateur en raison de sa participation à l'activité devra être remis à la Municipalité dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité. N'ont toutefois pas à être remis à la Municipalité, les avantages reçus par le membre du conseil ou l'accompagnateur pour avoir participé à un tirage ou à un concours organisé à l'occasion de l'activité et pour lequel il a personnellement assumé les frais de participation.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations,

divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipale.

Le membre du conseil qui emploie du personnel du cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au deuxième alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 selon la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

5.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6: SANCTIONS

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;

- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucune séance de conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace le règlement 156-2016 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.

Rés.2018-03-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT 171-2018

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'Armagh que le conseil municipal soit doté d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal d'être doté d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite la participation des citoyens au comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 février 2018 par M. Benoit Gagnon, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

¹ Que le règlement portant le numéro 171-2018 soit adopté par le conseil de la municipalité d'Armagh.

2^o Que ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

RÈGLEMENT 171-2018

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME D'ARMAGH

ARTICLE 01 : NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh et désigné, dans le présent document, comme étant le Comité.

ARTICLE 02 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro 011-94 intitulé «Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme».

ARTICLE 03 : MANDATS ATTRIBUÉS AU COMITÉ

Concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, le Comité doit :

- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Concernant le patrimoine culturel, le Comité doit :

- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique conformément à l'article 121 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal visant à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public conformément à l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal quant à l'acquisition par la Municipalité, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité conformément à l'article 145 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal quant à l'aide financière ou technique à accorder pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par elle et ce, aux conditions

qu'elle détermine conformément à l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 04 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le comité doit étudier et soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumet le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement. De plus, pour les demandes de dérogation mineure, celles-ci doivent être étudiées selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

Il est aussi chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en fonction de l'évolution des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Lorsqu'il est nécessaire de recourir à des services externes dans les matières citées à l'article 3, le Comité est chargé d'élaborer un devis d'exécution, de participer à l'examen des propositions reçues (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 05 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3ième paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 06 : CONVOCATION DE RÉUNIONS SPÉCIALES

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Cet avis doit préciser les items à l'ordre du jour.

ARTICLE 07 : COMPOSITION

Le Comité est composé d'un membre du conseil municipal et de quatre résidents permanents de la Municipalité.

ARTICLE 08 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat de chacun des membres résidents nommés est fixée à deux ans. Deux sièges sont renouvelés pendant les années paires alors que les deux autres sièges sont renouvelés pendant les années impaires. Les mandats prennent fin le premier juin de chaque année.

ARTICLE 09 : NOMINATION DES MEMBRES

Un mois avant l'expiration des mandats, la Municipalité invite les résidents à manifester leur intérêt à siéger sur le Comité. Cette invitation se fait par parution d'un avis à cet effet dans le journal municipal. Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date exigée inscrite à l'avis. De plus, la personne qui dépose sa candidature doit être majeure et résider de façon permanente dans la municipalité d'Armagh.

Si plus de candidatures que de postes disponibles sont reçues, un tirage au sort aura lieu lors d'une séance régulière du conseil municipal. Le résultat du tirage sera sans appel.

ARTICLE 10 : SITUATIONS PARTICULIÈRES

En cas de démission, d'absence non motivée à trois réunions successives ou de perte du statut de résident permanent de la Municipalité, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le membre issu du conseil municipal agit d'office comme président du Comité.

ARTICLE 12 : OFFICIERS

Le secrétaire du Comité est nommé par la majorité des membres dudit Comité.

ARTICLE 13 : BIENS LIVRABLES

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits dans le cas où ils sont jugés suffisants.

ARTICLE 14 : PERSONNES RESSOURCES

Au besoin, le conseil municipal peut adjoindre au Comité l'officier qui cumule les fonctions d'inspecteur municipal à titre de personne ressource. Le conseil municipal pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le Comité peut être appelé à encourir des dépenses. Ces dépenses peuvent concerner des frais de déplacement, des frais encourus lors de voyages ou tous autres frais connexes. En telle situation, une prévision de ces dépenses doit être présentée au conseil municipal préalablement à leur réalisation.

Seules les dépenses dûment autorisées par le conseil municipal sont admissibles pour remboursement le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Rés.2018-03-14

DEMANDE D'APPUI AUPRÈS DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC : 9143-5289 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE la propriété du 234, rue de la Station est actuellement en infraction au niveau du règlement provincial Q2r.22 concernant ses installations septiques;

ATTENDU QUE M. Éric Picard, administrateur du 9143-5289 Québec inc. a été informé de l'obligation de régulariser la situation et s'est engagé à obtenir le permis d'installation septique et de réaliser les travaux dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE la proposition d'installation septique nécessite l'acquisition de deux parties de terrain en zone agricole;

ATTENDU QUE l'agrandissement d'un terrain commercial en zone agricole, pour des raisons environnementales (installation septique) nécessite l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par le conseiller Sébastien Mercier,

1° D'informer la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) que la municipalité d'Armagh appuie la demande d'autorisation présentée par 9143-5289 Québec inc. pour l'utilisation à des fins autres qu'agricole, soit l'acquisition de deux parties du lot 4 276 137 A et B d'une superficie de 330.90 m² afin d'agrandir son terrain pour y aménager une installation septique conforme,

Que ce projet est conforme aux règlements de zonage et de lotissement de la municipalité d'Armagh.

Et le propriétaire s'engage à respecter toute autre norme applicable en vertu de tout autre Loi et règlement.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-15

DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038

ATTENDU QUE selon l'article 513.2 de la Loi des élections et référendums dans les municipalités (LERM) le trésorier doit déposer pour chacune des candidatures le formulaire DGE-1038 au Conseil municipal;

ATTENDU QUE toute personne ayant produit une déclaration de candidature lors de l'élection du 5 novembre dernier, doit remettre au trésorier au plus tard le 5 février 2018 un formulaire Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038);

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1° Que ce Conseil reçoit le dépôt des formulaires Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038).

2° Que les formulaires originaux remis par les candidats soient transmis par la Direction générale de la municipalité au Directeur général des élections du Québec tel que prévu à Loi des élections et référendums dans les municipalités (LERM).

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-16

SEUIL DE DÉPENSE NÉCESSITANT UNE APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES COMITÉS ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité finance différents comités ou organismes qui lui sont associés pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités et organiser des activités relatives aux mandats qui leurs sont confiés;

ATTENDU QU'actuellement, il n'y a pas d'uniformité dans le processus d'autorisation des dépenses réalisées par ces comités ou organismes;

ATTENDU QUE le financement est accordé en début d'année sur la base d'une reconduction automatique ou d'une planification sommaire;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite une plus grande transparence et un meilleur contrôle sur l'utilisation des fonds accordés à ces organismes ou comités;

EN CONSÉQUENCE;

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1⁰ Que toutes dépenses de 1 000 \$ et plus réalisées par un organisme ou comité associé à la Municipalité à même les fonds qui lui sont accordés doivent désormais être autorisées par une résolution du Conseil municipal.

2⁰ Que tous changements de finalité de l'utilisation de ces mêmes fonds doivent désormais être autorisés par une résolution du Conseil municipal et ce, peu importe le montant.

3⁰ Qu'une politique régissant la création, le fonctionnement et le financement des organismes et comités associés à la Municipalité soit élaborée et mise en place au plus tard le 1 novembre 2018.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-17

ACHAT DE SIGNALISATION – VÉHICULES HORS ROUTE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a présenté et déposé une modification au règlement régissant la circulation des véhicules hors routes sur le réseau routier de la municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de la signalisation sur son réseau routier;

ATTENDU QUE le Club VTT de Saint-Nérée a fait part à la municipalité d'Armagh des besoins de signalisation sur les nouvelles routes visées par le règlement;

ATTENDU QUE le Club VTT de Saint-Nérée pouvait acheter les panneaux requis avec une réduction de 50% du prix coûtant;

ATTENDU QUE le Club VTT de Saint-Nérée a fourni les pièces justificatives relatives à l'achat des panneaux de signalisation;

ATTENDU QUE le maire a consulté au préalable, l'ensemble des conseillers pour préautoriser cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par le conseiller Benoit Gagnon,

Que ce Conseil entérine l'achat de l'ensemble des panneaux de signalisation requis pour son réseau routier couvert par le règlement de la circulation des véhicules hors route pour la somme de 2 311.81 \$ (taxes en sus).

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-18

MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À LA CORPORATION DES LOISIRS ET SPORTS D'ARMAGH

ATTENDU QU'après trois mois de fonctionnement il y a lieu de rééquilibrer les mandats en fonction du temps requis et des intérêts des conseillers concernés;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que M. Sébastien Mercier, conseiller, remplace Mme Marie Madeleine Sirois, conseillère, dans les dossiers concernant les loisirs d'Armagh.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-19

DEMANDE DU COMITÉ DES FÊTES DE L'ARMAGH'NIE

ATTENDU QUE le coordonnateur a déposé une demande d'aide financière pour la tenue de la Fête nationale du Québec et des Fêtes de L'Armagh'nie les 22, 23 et 24 juin 2018;

ATTENDU QUE la municipalité d'Armagh depuis de nombreuses années a participé à cette activité pour souligner la Fête nationale des Québécois et des Armageois et Armageoises;

ATTENDE QUE ces activités s'adressent principalement à l'ensemble des citoyens et citoyennes de tout groupe d'âge confondu;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1⁰ D'autoriser le Conseil municipal à transmettre au Comité des Fêtes de l'Armagh'nie un montant de 1 000 \$;

2⁰ De prévoir à l'ouverture des fêtes un protocole officiel afin de mettre en évidence la participation de la municipalité et son appui aux festivités entourant la fête nationale et la Fête de l'Armagh'nie.

3⁰ De permettre la fermeture du boulevard Henri lors de cet évènement;

Étant ATTENDU :

- Que le Comité avise la Sûreté du Québec (SQ) de la tenue de tels évènements.
- Que la programmation des activités est transmise à nos assureurs le plus rapidement possible afin d'éviter de fâcheuse situation.
- Qu'il obtienne un permis de boisson alcoolisée émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- Et finalement, qu'il remette le site dans l'état où il l'aura prit.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2018-03-20

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Qu'à 21h13, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.